



Aytré, le mercredi 9 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°74-2024

Objet : Décision création régie culture et événementiel

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 28
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/04/2025 ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Il est institué une régie de recettes auprès du pôle communication, culture et événementiel de la Ville d'Aytré.

Article II.

Cette régie est installée à la Médiathèque Elsa-Triolet (1^{er} étage) parc Jean-Macé, 12 rue de la Gare, 17 440 Aytré.

Article III.

La régie encaisse les produits ci-après désignés :

1. adhésions médiathèque Elsa-Triolet,
2. remboursement pour perte et/ou détérioration de documents,
3. bourse aux documents,

Ainsi que, dans le cadre des événements/rendez-vous organisés par la Ville d'Aytré :

4. billetterie des événements et/ou spectacles,
5. produit de l'occupation du domaine public pour des food-trucks,
6. produit de l'occupation du domaine public pour des intervenants/exposants.

Article IV.

Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire (TPE)
- et le paiement à distance par téléphone.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement

Article V.

L'intervention de mandataires suppléants à lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article VI.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du SGC.

Article VII.

Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

Article VIII.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

Article IX.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse mensuellement.

Article X.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes en début de mois et au minimum une fois par mois.

Article XI.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article XII.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article XIII.

Le Maire d'Aytré et le comptable public assignataire de la régie « culture et événementiel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article XIV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

TONY LOISEL

Maire

